

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et des Relations Extérieures,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*

F. L. CAUVIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

SEPTIMUS MARIUS.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*

A. DYER.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics*

*et de l'Agriculture,*

ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

J. J. CHANCY.

---

(Le Moniteur du 29 Septembre 1897.)

## LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice  
1897-1898.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1897-1898 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1897-1898 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à la somme de P. 4,625,423.73 (quatre millions six cent vingt-cinq mille quatre cent vingt-trois gourdes soixante-treize centimes) et de P. 2,968,661.06 or (deux millions

neuf cent soixante-huit mille six cent soixante et un dollars six centimes, or américain).

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat. Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.\*

La vente se fera, de préférence, aux petits commerçants haïtiens, et chaque mois une note du Département des Finances, insérée au journal officiel, fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonné en recettes, conformément aux dispositions du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 5. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter les emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnées en recettes sous la rubrique de "Ressources extraordinaires."

ART. 6. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 7. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE.

D. DESTIN SAINT-LOUIS.